



## BULLETIN DE FISCALITÉ

Janvier 2010

### **TRANSFERTS LIBRES D'IMPÔT À VOTRE CONJOINT FRAIS DE REPAS ET DE DIVERTISSEMENT SUCCESSIONS ET FIDUCIES TESTAMENTAIRES REVENU ÉTRANGER ACCUMULÉ, TIRÉ DE BIENS (REATB) REPORT DE PERTES SUR D'AUTRES ANNÉES D'IMPOSITION COTISATIONS AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA POUR 2010 TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

#### **TRANSFERTS LIBRES D'IMPÔT À VOTRE CONJOINT**

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), vous avez le droit de transférer une immobilisation à votre époux ou conjoint de fait en franchise d'impôt. Le transfert est effectué au coût du bien pour vous de telle sorte qu'il n'y a ni gain ni perte, et votre époux ou conjoint de fait reprend le bien à ce même coût. Cette règle de «roulement» libre d'impôt s'applique aux dons et à d'autres transferts de biens (comme les ventes).

Le roulement libre d'impôt s'applique également aux dons ou aux transferts faits à une fiducie si votre époux ou conjoint de fait a droit à la totalité du revenu à titre de

bénéficiaire et que personne d'autre n'a droit au capital de son vivant. (Il s'applique également aux transferts faits à une «fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait», qui est une fiducie dont vous et/ou votre époux ou conjoint de fait avez droit à la totalité du revenu à titre de bénéficiaires et dont personne d'autre n'a droit au capital de son vivant.)

Fait intéressant, le roulement libre d'impôt s'applique également aux transferts faits à votre ex-époux ou ex-conjoint de fait en règlement de droits résultant de votre mariage ou de votre union de fait – par exemple, lorsque vous devez transférer certains de vos actifs à votre ex-conjoint lors du divorce en vertu des règles du droit de la famille.

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous soustraire au roulement en produisant un choix dans votre déclaration fiscale de l'année où vous transférez le bien. Dans un tel cas, le don du bien a lieu à sa juste valeur marchande, ce qui pourrait faire apparaître un gain en capital. Cette façon de faire pourrait être utile si vous avez des pertes pour annuler le gain, parce que le coût du bien serait majoré à sa juste valeur marchande entre les mains de votre conjoint. Cependant, le choix ne peut faire apparaître une perte sur le transfert à votre conjoint en raison des règles relatives aux «pertes apparentes» prévues dans la Loi.

Le choix de se soustraire au roulement pourrait aussi être avantageux si vous souhaitez éviter les règles d'attribution du revenu qui pourraient s'appliquer autrement au revenu gagné sur le bien par votre conjoint. En vous soustrayant au roulement, et en recevant une contrepartie à la juste valeur marchande qui vous est effectivement versée lors du transfert du bien, vous évitez les règles d'attribution.

Une règle semblable de roulement libre d'impôt s'applique à votre décès. Même si la plupart des immobilisations que vous possédez à votre décès sont réputées être cédées à leur juste valeur marchande, une exception s'applique aux biens légués à votre époux ou conjoint de fait, ou à une fiducie comme celle décrite ci-dessus. Le choix de se soustraire au roulement peut être fait par votre liquidateur ou représentant légal, ce qui signifie que le bien sera réputé être cédé à sa juste valeur marchande. Les règles relatives aux pertes apparentes ne s'appliquent pas au décès, de telle sorte qu'il est possible de faire apparaître des pertes sur des biens légués à votre

conjoint si votre liquidateur ou représentant légal fait ce choix.

## **FRAIS DE REPAS ET DE DIVERTISSEMENT**

Si vous exploitez une entreprise, vous avez généralement le droit de déduire la moitié des frais de repas, de boissons et de divertissement que vous engagez dans le but de gagner votre revenu d'entreprise. Par exemple, vous avez normalement le droit à une déduction si vous invitez des clients de votre entreprise pour un divertissement ou pour un dîner.

Dans certains cas, les employés peuvent déduire les frais de repas (par exemple, lors d'un déplacement lié à leur travail), et certains employés qui sont des vendeurs rémunérés à commission peuvent déduire les frais de repas et de divertissement qu'ils engagent aux fins de leur emploi. Les employés doivent, entre autres conditions, fournir un formulaire T2200 signé par l'employeur qui atteste que l'employé est tenu d'engager les frais.

Cependant, dans tous les cas, la déduction pour frais de repas et de divertissement est limitée à 50 % des frais réels engagés. La règle arbitraire de 50 % tient compte du fait qu'au moins une partie de ces frais vise le bien-être personnel du payeur plutôt que la réalisation d'un revenu.

Fait intéressant, la règle de 50 % s'applique même si vous ne consommez pas personnellement les repas ou les boissons ou si vous ne profitez pas du divertissement. Par exemple, si vous donnez à vos clients des billets pour un événement sportif ou un concert en reconnaissance de leur fidélité, mais que

vous n'assistez pas vous-même à l'événement, la déduction à laquelle vous avez droit pour l'achat des billets est toujours limitée à 50 %. Même si l'on peut faire valoir que ce traitement n'est pas approprié, il a été confirmé par la Cour d'appel fédérale (dans l'arrêt *Stapley*), et on ne se surprendra pas que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ait maintenu cette position.

Quelques exceptions sont prévues à la règle de 50 %. Par exemple, elle ne s'applique pas à un employeur qui paie les repas, boissons ou divertissements d'un employé lorsque le paiement est inclus dans le revenu de l'employé à titre d'avantage imposable lié à son emploi. Elle ne s'applique pas aux repas, boissons ou divertissements ayant trait à une collecte de fonds destinée prioritairement à un organisme de bienfaisance enregistré. Elle n'e s'applique pas à un employeur qui organise pour ses employés d'un établissement particulier de son entreprise jusqu'à six événements spéciaux par année au cours desquels repas, boissons ou divertissements sont généralement offerts à tous.

Une limitation différente s'applique à certains conducteurs de grands routiers. La partie déductible des aliments et boissons qu'ils consomment correspond à 70 % du coût réel pour l'année 2009; elle passera à 75 % en 2010 et à 80 % à compter de 2011.

## **SUCCESSIONS ET FIDUCIES TESTAMENTAIRES**

Les successions et fiducies testamentaires (généralement, des fiducies qui s'ouvrent à votre décès, sous réserve de certaines autres conditions) sont imposées aux mêmes taux progressifs que ceux s'appliquant aux personnes physiques. Ce traitement diffère de celui

des «fiducies non testamentaires» (généralement, des fiducies créées de votre vivant), dont le revenu est imposé à un taux uniforme, soit le taux d'imposition marginal le plus élevé s'appliquant aux particuliers (actuellement 29 % d'impôt fédéral, plus l'impôt provincial).

De plus, l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire peut se terminer à n'importe quel moment, dans la mesure où elle ne dépasse pas 12 mois. L'un des avantages possibles de cette règle est le suivant : lorsqu'un bénéficiaire reçoit un revenu que la fiducie lui a versé au cours de l'année d'imposition de la fiducie, il prend ce revenu en compte dans sa propre année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de la fiducie, ce qui peut permettre un report d'un an de l'inclusion du revenu.

Par exemple, si l'année d'imposition d'une fiducie testamentaire se termine le 31 janvier, le revenu de la fiducie de l'exercice écoulé du 1<sup>er</sup> février 2010 au 31 janvier 2011 qui est versé à un bénéficiaire entrerait dans le revenu de ce dernier pour 2011. Le bénéficiaire déclarera ce revenu et paiera l'impôt correspondant dans sa déclaration de 2011 soumise au printemps de 2012, même si la plus grande partie du revenu peut avoir été gagnée par la fiducie au cours de 2010.

Les fiducies non testamentaires ont une année d'imposition qui correspond à l'année civile, ce qui fait que le report ci-dessus n'est pas possible.

Comme chaque fiducie testamentaire est assujettie à des taux d'imposition progressifs, et que les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent pas après votre décès, il est possible de fractionner votre revenu en cons-

tituant de multiples fiducies par testament, à la condition qu'elles n'aient pas les mêmes bénéficiaires.

Par exemple, si vous êtes marié et avez trois enfants, vous pouvez constituer jusqu'à quatre fiducies par testament, votre conjoint et chacun de vos enfants étant bénéficiaire de l'une des fiducies. De cette façon, le revenu de votre succession serait effectivement fractionné en quatre. De plus, la fiducie pourrait soit conserver le revenu, auquel cas elle serait imposée, soit le verser au bénéficiaire, auquel cas ce dernier serait imposé. En conséquence, le revenu pourrait effectivement être fractionné en huit.

Même si une fiducie paie l'impôt à des taux progressifs, c'est-à-dire à des taux relativement bas sur les faibles niveaux de revenu, elle n'a droit à aucun des crédits d'impôt personnels, dont le crédit d'impôt personnel de base qui permet à un particulier de gagner plus de 10 000 \$ de revenu imposable par année sans payer d'impôt. En conséquence, le premier dollar de revenu déclaré par la fiducie dans sa propre déclaration sera assujéti à un impôt combiné fédéral-provincial d'environ 20 % (taux qui varie selon la province).

### **REVENU ÉTRANGER ACCUMULÉ, TIRÉ DE BIENS (REATB)**

Les résidents canadiens sont imposés sur leur revenu mondial, tandis que les non-résidents ne sont imposés au Canada que sur leur revenu de source canadienne et non sur leur revenu de source étrangère. En conséquence, un particulier qui est un résident canadien pourrait envisager de constituer une société non résidente dans le but de gagner un revenu de placement à l'étranger. En d'autres termes, comme la société ne serait pas assujéti à l'impôt canadien sur ce revenu, le particulier

pourrait penser être en mesure de gagner un revenu étranger par l'intermédiaire de la société et de le laisser à l'étranger, dans l'espoir de ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu au Canada.

Les règles relatives au «revenu étranger accumulé, tiré de biens» ont pour but de contre-carrer ces stratégies relativement simples (de même que des stratégies beaucoup plus complexes). De manière générale, si vous détenez des actions d'une société «étrangère affiliée contrôlée», vous serez assujéti à l'impôt sur la part qui vous revient du REATB de la société dans une année d'imposition même si vous ne touchez pas ce revenu. Essentiellement, le REATB comprend les revenus de placement comme les intérêts, les dividendes, les redevances, certains revenus locatifs, la plupart des gains en capital imposables, et le revenu d'une entreprise qui n'est pas une «entreprise exploitée activement».

La plupart des définitions et des règles concernant le REATB sont affreusement complexes et débordent largement la portée du présent Bulletin. Cependant, de manière générale, vous pourrez considérer une société «étrangère affiliée» comme une société «étrangère affiliée contrôlée» dans la mesure où vous la contrôlez effectivement, ou que vous la contrôleriez si vous déteniez également toutes les actions détenues par des personnes ayant un lien de dépendance avec vous et les actions détenues par d'autres résidents canadiens dont le nombre peut aller jusqu'à quatre. Une société étrangère affiliée est généralement une société étrangère dans laquelle vous détenez un «pourcentage d'intérêt» d'au moins 1 %, et dans laquelle vous et des personnes qui vous sont liées détenez un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 %.

Des règles ont pour but d'assurer que le REATB n'est pas soumis à une double imposition. Par exemple, si un REATB est inclus dans votre revenu dans une année d'imposition même si vous n'en avez rien reçu, les dividendes que vous recevrez dans l'avenir sur le REATB de la société seront généralement libres d'impôt.

Comme il a été dit plus haut, les règles relatives au REATB sont très complexes et, si vous envisagez de constituer une société étrangère à quelque fin, vous devriez consulter un expert professionnel.

Si vous constituez une société non résidente, même sans tenir compte des règles relatives au REATB, elle pourrait être considérée comme résidant au Canada si son «siège de direction et de contrôle» sont situés au Canada. Si vous dirigez essentiellement les activités de la société, l'ARC considérera probablement qu'elle est un résident canadien et, en conséquence, vous devez payer l'impôt au Canada sur ses revenus de toutes provenances, y compris les provenances étrangères.

## **REPORT DE PERTES SUR D'AUTRES ANNÉES D'IMPOSITION**

Si, pour une année donnée, vous avez une perte nette d'entreprise ou de biens, après avoir déduit vos revenus de toutes provenances pour l'année, la perte est considérée comme une «**perte autre qu'une perte en capital**». Une perte autre qu'une perte en capital peut être facultativement reportée sur les trois années d'imposition précédentes et déduite dans le calcul de votre revenu imposable de n'importe laquelle de ces années. La perte autre qu'une perte en capital peut également être reportée en avant. Les pertes autres qu'en capital subies dans les années d'imposi-

tion 2006 et suivantes peuvent être facultativement reportées sur les vingt années suivantes et déduites dans le calcul du revenu imposable de n'importe laquelle de ces années. Les pertes autres que des pertes en capital subies dans les années d'imposition terminées après le 22 mars 2004 et avant 2006 peuvent être reportées sur les dix années suivantes. Les pertes autres qu'en capital subies dans des années d'imposition antérieures peuvent être reportés sur les sept années suivantes.

Une «**perte en capital nette**» se produit dans une année lorsque vos pertes en capital déductibles pour l'année (la moitié de vos pertes en capital réelles) excèdent vos gains en capital imposables pour la même année (la moitié de vos gains en capital réels). La perte en capital nette ne peut normalement être déduite des autres types de revenus pour l'année. Cependant, elle peut être reportée sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes pour être portée en diminution des gains en capital imposables de ces années. (Dans l'année du décès et dans l'année d'imposition précédente, les pertes en capital nettes peuvent généralement être portées en diminution de tous les types de revenus.)

Une «**perte déductible au titre d'un placement d'entreprise**» ou PDTPE correspond à la moitié d'une perte au titre d'un placement d'entreprise, laquelle s'entend en général d'une perte en capital subie à la disposition d'actions ou de titres de créance d'une «société exploitant une petite entreprise», sous réserve de certaines autres conditions. Une PDTPE est déductible de tous les types de revenus, et pas seulement des gains en capital imposables.

La PDTPE inutilisée dans une année d'imposition est ajoutée au compte des pertes autres

que des pertes en capital comme il est décrit ci-dessus et, en conséquence, elle peut être portée en diminution de tous les types de revenus d'autres années. Cependant, la PDTPE ne peut demeurer dans le compte des pertes autres que des pertes en capital que pendant dix ans (pour les PDTPE subies dans les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004), après quoi le solde, s'il en est, devient une perte en capital nette. À partir de ce moment, elle ne peut être déduite que des gains en capital imposables. Pour leur part, les PDTPE subies dans des années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004 ne peuvent demeurer dans le compte des pertes autres que des pertes en capital que pendant les sept années suivantes, après quoi elles deviennent des pertes en capital nettes.

La déduction de la plupart des pertes en capital résultant de la disposition de **biens à usage personnel** est refusée et la perte est réputée être nulle. Par exemple, les pertes sur la vente de votre résidence personnelle, de votre automobile, de votre mobilier, etc., ne sont pas prises en compte aux fins de l'impôt sur le revenu.

Vous avez cependant le droit de déduire les pertes résultant de la disposition de «**biens meubles déterminés**» (BMD) des gains sur la disposition de BMD. En général, la moitié de vos pertes sur BMD est déductible de la moitié de vos gains sur BMD dans une année d'imposition, et tout excédent peut être reporté sur les trois années précédentes ou sur les sept années suivantes pour être porté en diminution des gains sur BMD réalisés dans ces années.

À cette fin, un BMD s'entend d'une estampe, d'une gravure, d'un dessin, d'un tableau, d'une sculpture ou œuvre d'art semblable, de bijoux,

d'in-folios rares, de manuscrits rares et de livres rares, de timbres ou de pièces de monnaie.

## COTISATIONS AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA POUR 2010

Le maximum des droits ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC), sur lequel les cotisations sont payables, sera de 47 200 \$ pour 2010, en hausse sur le montant de 46 300 \$ pour 2009.

Le taux de cotisation patronale et salariale demeure inchangé à 4,95 % pour 2010, et le taux de cotisation des travailleurs autonomes demeure à 9,9 %. La cotisation maximale au régime pour l'employeur et l'employé pour 2010 est de 2 163,15 \$, et la cotisation maximale pour un travailleur autonome est de 4 326,30 \$. Les montants maximaux pour 2009 étaient respectivement de 2 118,60 \$ et de 4 237,20 \$. Si vous êtes un travailleur autonome et que vous n'avez pas de revenu d'emploi, vous devez calculer cette cotisation dans votre déclaration fiscale et la verser chaque année, même si vous obtenez un crédit d'impôt partiel et une déduction qui, normalement, en réduit le coût d'environ 30 % (taux qui varie selon la province et votre niveau de revenu).

Comme le plafond de revenu est de 47 200 \$, les particuliers qui gagnent plus que ce montant en 2010 ne sont pas tenus de verser au RPC des cotisations en sus des montants ci-dessus.

Le montant de l'exemption de base demeure à 3 500 \$ pour 2010. Par conséquent, les parti-

culiers qui gagnent moins que ce montant ne versent pas de cotisation au RPC.

Les montants et les plafonds s'appliquant dans le cas du Régime des rentes du Québec sont les mêmes que pour le RPC décrits ci-dessus.

### **TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS**

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt annuels prescrits qui s'appliqueront pour le trimestre qui commence aux montants dus à l'ARC et dus par l'ARC aux contribuables aux fins de l'impôt sur le revenu. Ces taux, qui sont ajustés pour chaque trimestre, s'appliqueront du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2010. Ils sont inchangés au regard du trimestre terminé le 31 décembre 2009.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits par l'ARC (après 30 jours) est de 3 %.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables pour les employés et les actionnaires au titre de prêts avec intérêt faible ou nul est de 1 %.

### **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

#### **Pertes locatives refusées – pas d'intention de profit**

À une époque, les tribunaux affirmaient qu'un contribuable ne pouvait déduire des pertes d'une entreprise ou d'un bien s'il ne pouvait faire la preuve d'une «attente raisonnable de profit» (ARP). La doctrine de l'ARP a été invalidée par la Cour suprême du Canada en 2002 (dans les arrêts *Stewart* et *Walls*). En remplacement de cette doctrine, la Cour suprême a formulé un critère général selon lequel, lorsque l'activité en cause n'est pas manifestement commerciale, il faut se demander si le contribuable a l'intention de réaliser un profit, ce qui oblige ce dernier à prouver que son intention dominante est de «tirer un profit» de l'activité et qu'il a exercé cette activité conformément aux normes objectives d'un comportement en affaires.

Dans le récent arrêt *Landriault*, les deux contribuables avaient acheté un immeuble résidentiel comportant deux unités de logement à Ottawa. Ils habitaient l'unité inférieure et louaient l'unité supérieure à l'un de leurs fils. Au départ, ils louaient l'appartement à ce dernier pour un loyer inférieur au marché, en prétendant que cette entente était temporaire, c'est-à-dire qu'elle ne valait que jusqu'à ce que le fils commence à recevoir des prestations d'invalidité de la province d'Ontario. Une fois qu'il a commencé à recevoir ces prestations, ils ont porté son loyer de 300 \$ à 450 \$ par mois. Cependant, leurs frais demeuraient nettement supérieurs au loyer qu'ils recevaient, et ils ont tenté de déduire les pertes qui en résultaient aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'ARC a refusé les déductions et, dans le cadre de l'appel des contribuables, la Cour canadienne de l'impôt a fait de même. La cour a conclu que, selon la prépondérance des probabilités, les contribuables n'avaient pas

vraiment l'intention de tirer un profit de la location de l'unité au fils, et qu'il s'agissait d'une entente familiale en vertu de laquelle un loyer minimal était payé pour aider à défrayer les coûts de fonctionnement de l'immeuble.

La cour a conclu, essentiellement, que les activités de location n'étaient pas menées sur une base commerciale. Le loyer initial était inférieur à la juste valeur marchande payable pour un logement semblable et, même après l'augmentation, le loyer était (selon les mots de la cour) «nettement insuffisant pour atteindre la capacité de réaliser un profit».

### **Le coût d'une piscine pas déductible à titre de frais médicaux**

Dans le récent arrêt *Barnes*, le contribuable avait fait installer une piscine dans sa cour arrière pour aider sa fille Zoe qui souffrait d'hémiplégie associée à des dommages au cerveau, et aussi de paralysie cérébrale et de graves crises d'épilepsie qui affectaient sa capacité de marcher, de parler, de se vêtir et d'aller à la toilette par elle-même. Deux neurochirurgiens et un physiothérapeute avaient recommandé qu'elle apprenne à nager, ce qui, selon eux, améliorerait ses fonctions et ses capacités neuromusculaires et aussi sa qualité de vie. Le contribuable a donc fait installer la piscine pour sa fille.

Zoe a commencé à nager et aussi à s'entraîner pour les Jeux Olympiques spéciaux. La natation a accru sa force et son contrôle, ce qui s'est traduit par une amélioration notable de sa capacité de marcher, de se vêtir et d'aller à la toilette par elle-même.

Le contribuable a déduit le coût de la piscine à titre de frais médicaux aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux. Une telle

dépense peut être admissible en vertu de la Loi si, entre autres choses, elle concerne des «frais raisonnables afférents à des rénovations ou transformations apportées à l'habitation [d'un patient] ne jouissant pas d'un développement physique normal ou ayant un handicap moteur grave et prolongé — pour lui permettre d'avoir accès à son habitation, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne».

Malheureusement pour le contribuable, une modification récente de la Loi prévoit que de tels frais doivent être «d'un type que n'engagerait pas normalement la personne jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas un handicap moteur grave et prolongé». Se fondant sur ces dispositions, l'ARC a refusé le crédit parce que les frais d'installation d'une piscine sont normalement engagés par des personnes en santé qui ne sont pas dans l'état de Zoe.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a confirmé à contrecœur la décision de l'ARC et a refusé le crédit. La cour regrettait de ne pouvoir accorder le crédit, essentiellement parce que le libellé de la Loi était clair et qu'elle n'avait pas compétence pour accorder autrement l'allégement au contribuable.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.